

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-19A

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11054 : CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-399 du 06/10/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 11054, notifié le 08/10/2014, l'Agence a apporté à la commune de CARVIN une participation financière de 10 500 € TTC sous forme de subvention forfaitaire relative au Contrat "Emploi d'Avenir" de Monsieur Benjamin Leroy, embauché en qualité d'agent d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides, pour une période de 3 ans, du 3 février 2014 au 2 février 2017. Carvin, carrière de Malbezin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 30 mars 2018,
- par conséquent, la commune de CARVIN n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 08/10/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

L'acte d'attribution n° 11054 est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/10/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

13 AOUT 2018

Directeur de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 2107/2018
VALANT AVENANT 18-D-192

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11056 : CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-399 du 06/10/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

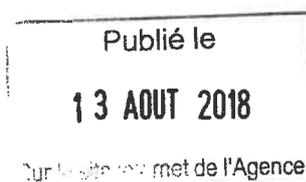
Considérant que :

- par acte d'attribution n° 11056, notifié le 08/10/2014, l'Agence a apporté à la commune de CARVIN une participation financière de 10 500 € TTC sous forme de subvention forfaitaire relative au Contrat "Emploi d'Avenir" de Monsieur Freddy Carpentier, embauché en qualité d'agent d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides, pour une période de 3 ans, du 3 février 2014 au 2 février 2017. Carvin, carrière Malbezin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par conséquent, la commune de CARVIN ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels au 08/10/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

L'acte d'attribution n° 11056 est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/10/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 2/07/2018**
VALANT AVENANT 18-D.193

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11057 : CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-399 du 06/10/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 11057, notifié le 08/10/2014, l'Agence a apporté à la commune de CARVIN une participation financière de 10500 € TTC sous forme de subvention forfaitaire relative au Contrat "Emploi d'Avenir" de Monsieur Jimmy Strady, embauché en qualité d'agent d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides, pour une période de 3 ans, du 5 mai 2014 au 4 mai 2017. Carvin, carrière Malbezin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par conséquent, la commune de CARVIN ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels au 08/10/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

L'acte d'attribution n° 11057 est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 08/10/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 2/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-194

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10246 : CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-381 du 22/09/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 10246, notifié le 14/10/2014, l'Agence a apporté à la commune de CARVIN une participation financière de 15 990 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 31 980 € TTC relatif aux travaux d'entretien écologique 2014-2016 de l'ancienne carrière Malbezin située sur la commune de Carvin (4,5 ha). Carrière Malbezin sur la commune de Carvin (62),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par conséquent, la commune de CARVIN ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 14/10/2017, soit 3 ans après la date de notification.

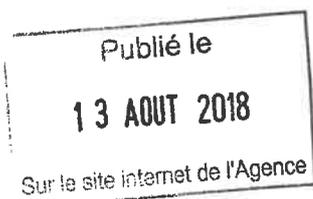
Article unique :

L'acte d'attribution n° 10246 est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14/10/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER



18-D-195
DU 9/07/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le(s) Maitre(s) d'ouvrage repris ci-après,

En application de :

- La délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	122 201,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le
13 AOUT 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹⁸³⁻¹⁹⁵
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 21/07/2018

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14292.03	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	Avenant de transformation d'avance en subvention	Rues de Dainville, du Moulin, du Faubourg et des Alouettes	HT	0	0	0		S / Conv.	F	122 201,83	
TOTAL					0	0	0				122 201,00 ⁸³	

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-196 DU 9/07/2018
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19486 : CC NIEVRE ET SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-013 du 21/02/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19486, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE une participation financière de 30955 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 40082,41 € TTC relatif au travaux de restauration 2013-2015 de la Rivière Nièvre et affluents. Cours d'eaux du bassin versant de la Nièvre amont (Nièvre, Fieffe, Domart) : 34 kms,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 30 novembre 2017, avec un complément le 5 avril 2018,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels 29/04/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19486 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-197

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 86031 : CA MAUBEUGE
VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et des décisions du Directeur Général n° 11-I-041 du 23/09/2011, 15-D-034 du 09/02/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86031, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS, transférée à la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS), une participation financière de 76.950,00 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 46.170,00 €, de subvention de 30.780,00 € pour un montant d'investissement finançable de 153.900,00 € HT relatif à RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-HAUTMONT Desserte ilots et liaison douce Rue de Beaufort,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- la CAMVS nous a adressé le solde dudit dossier le 27/04/2018,
- par conséquent, la CAMVS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels au 13/01/2016, soit 4 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

La convention n° 86031 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 11/07/2018**
VALANT AVENANT 18-D-138

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
86032 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et des décisions du Directeur Général n° 11-I-041 du 23/09/2011 et 15-D-035 du 09/02/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées

Considérant que :

- par convention n° 86032, notifiée le 13/01/2012, l'Agence a apporté à COMMUNAUTE DE COMMUNES SAMBRE AVESNOIS, transférée à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) une participation financière de 51.300,00 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 30.780,00 €, de subvention de 20.520,00 € pour un montant d'investissement finançable de 102.600,00 € HT relatif au réseau d'amélioration collecte - HAUTMONT Rue des Oeilletts,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- La CAMVS nous a adressé le solde dudit dossier le 27/04/2018,
- par conséquent, la CAMVS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels au 13/01/2016, soit 4 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article unique :

La convention n° 86032 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-199

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99988 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

En application de :

- la délibération n°16-A-037 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux initiatives en faveur de la biodiversité ;
- la délibération n°17-I-005 de la Commission Permanente des Interventions du 19 mai 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°99988, notifiée le 14 septembre 2017, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 57,26%, soit 333 962 €) au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE pour effectuer des travaux écologique 2017 / 2018 de 13 pelouses calcicoles des vallées de la Somme et de l'Avre y compris les études préalables aux travaux, dans le cadre de l'appel à projets des initiatives en faveur de la biodiversité, pour un montant prévisionnel finançable de 583 239 € TTC ;
- ladite opération a fait l'objet d'un versement d'acompte d'un montant de 66 792,40 € le 23 octobre 2017 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 7 décembre 2017 le Maître d'ouvrage nous sollicite pour un avenant à la convention n°99988 venant modifier la répartition financière des 2 missions prévues (travaux et études) sans incidence financière sur le montant total de l'opération et celui de la subvention octroyée ;
- suite à un complément d'information demandé par l'Agence le 8 janvier 2018, le Maître d'ouvrage nous informe le 9 avril 2018 que le plan de financement a été établi à partir de montants estimatifs pour l'année 2018, montants qui se sont depuis avérés définitifs avec un écart positif de 8 247 € pour les études du à la réalisation de 2 plans de gestion de 2 pelouses calcicoles, et un écart négatif de -8 247 € pour les travaux ;
- le service technique apporte un avis favorable à la modification financière entre les 2 volets d'opération considérant que les études programmées s'avèrent être en lien direct avec l'objet du projet « biodiversité », et propose donc de corriger les montants des 2 missions, soit un coût prévisionnel, éligible et finançable pour les travaux de 546 761 € TTC (-8 247 €), et de 36 478 € TTC (+8 247 €) pour les études ; cette opération n'a pas d'impact sur le montant total (583 239 €TTC) et celui de la participation financière maximale (333 962 €).

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de la convention n°99988 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique 2017-2018 de 13 pelouses calcicoles des vallées de la Somme et de l'Avre.

Localisation :

Haute vallée de la Somme, Moyenne vallée de la Somme et vallée de l'Avre.

Eléments caractéristiques :

Dans le cadre de la présente demande, il est prévu pour 2017 et 2018 :

- des travaux de restauration écologique externalisés (80 ha) : restauration de milieux pelousaires ouverts par coupe de ligneux et broyage de rémanents, restauration de pelouses par gestion pastorale, débroussaillage et fauche exportatrice, suppression de sources de pollution par évacuation de dépôts anthropiques ;
- des travaux de gestion courante réalisés en régie : organisation, mise en œuvre et suivi de la gestion pastorale, actions de sensibilisation et de valorisation des actions menées, suivi scientifique des sites ;
- la réalisation d'études d'inventaires préalables aux travaux sur plusieurs groupes faunistiques (Vipère péliade et Bryophytes), et la réalisation de 2 plans de gestion de 2 pelouses calcicoles.

Les dépenses éligibles concernent les frais internalisés de la structure ainsi que les dépenses liées aux travaux qui seront réalisés par des prestataires.

Le Maître d'Ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000. Le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour les travaux de restauration et l'entretien des milieux calcicoles est de 80%, il est ajusté à 57,26% pour ne pas dépasser 100% de financements publics sur l'opération.

L'opération est exprimée en €TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 27 janvier 2017.

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique et d'entretien pérenne de 13 pelouses calcicoles	546 761,00	TTC	546 761,00
Etudes préalables aux travaux	36 478,00	TTC	36 478,00
Total	583 239,00	TTC	583 239,00

Article 2 :

Les autres articles de la convention n° 99988 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 11/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-200

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97762 : SYNDICAT MIXTE
CANCHE ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

En application de :

- la délibération n°16-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 29 avril 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n°97762, notifiée le 10 juin 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 205 901 € au SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS (Symcées) pour effectuer des travaux de reconquête environnementale des étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt, pour un montant prévisionnel finançable de 469 629 € TTC ;
- Ladite convention prévoit à son article 3, 4 phases d'opération distinctes pour lesquelles l'Agence apporte un financement sous la forme de 3 modalités d'aides (S 47%, S 40%, S 15% - cf. article 4), et n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucun versement d'acompte ;
- Par courriel en date du 13 mars 2018, le Maître d'ouvrage nous informe de modification dans la réalisation de l'opération, suite au souhait de la commune de Rollancourt de ne pas installer les 2 passerelles initialement prévues au-dessus de la Ternoise et du Pinchon, d'un montant prévisionnel de 43 152 € TTC, subventionné au taux de 15%, pour un montant maximal de subvention de 6 472 € ;
- En parallèle, le Maître d'ouvrage a constaté qu'il n'était pas prévu d'ouvrage de fuite sur l'étang de Rollancourt, ce qui aurait occasionné un dysfonctionnement hydraulique important, et pour y remédier, a installé un moine hydraulique permettant à la fois de réguler le débit de fuite et de rejeter des eaux de fond (plus fraîche) dans le milieu réceptif de 1^{ère} catégorie piscicole (coût arrondi à 20 020 € TTC) ; de ce fait, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour remplacer la phase de la réalisation des passerelles par l'installation d'un moine hydraulique, soit un montant total d'opération de - 23 132 € TTC, un taux d'aide dédié à ces travaux recalculé à 32,33% pour atteindre un montant de participation financière inchangé, soit 6 472 € sur la phase 4 ;
- le service technique valide la modification technique qui apporte une réelle plus-value à l'ouvrage de Rollancourt et propose :
 - d'une part d'annuler la phase d'aménagement de passerelles à l'étang de Rollancourt pour un montant d'opération de - 43 152 € TTC au taux d'aide de 15%, soit - 6 472 € de participation financière ;

- d'autre part de prendre en compte l'installation d'un moine hydraulique à l'étang de Rollancourt pour un montant d'opération arrondi à 20 020 € TTC au taux d'aide ajusté à 32,33 % (compte tenu du taux maximal autorisé par notre délibération de 50%), pour un montant maximal de participation financière de 6 472 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'opération reprise dans la convention n°97762 a un coût total éligible et finançable de – 23 132 €TTC, soit un montant total d'opération de 602 797 €TTC, un montant éligible et finançable de 446 497 €TTC, et un montant maximal total de participation financière qui reste inchangé, soit 205 901 €.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n°97762 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de reconquête environnementale des étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt

Localisation :

Bassin versant de la Canche. Les étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt

Éléments caractéristiques :

Le présent dossier concerne les travaux de restauration écologique de l'étang d'Auchy-les-Hesdin en propriété de l'EPF, et de l'étang communal de Rollancourt.

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme :

- d'une subvention à 32,33% relative à l'installation d'un moine hydraulique (montant global finançable : 20 020 € TTC),
- d'une subvention à 40 % pour la mission de maîtrise d'œuvre et la mission coordinateur hygiène et sécurité (montant global finançable : 14 490 € TTC),
- d'une subvention à 47 % pour le reste des travaux (montant global finançable : 411 987 € TTC). Le taux d'aide de l'Agence sur ces travaux de restauration est possible à hauteur de 50 %, il est ajusté à 47 % pour ne pas dépasser 80 %.

Les postes suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence :

- pour l'étang de Rollancourt : les indemnités pour non culture sur les terrains de dépôt, l'évacuation (transport) des sédiments, la fourniture et la mise en place de 3 pontons de pêche pour personnes à mobilité réduite,
- pour l'étang d'Auchy-les-Hesdin : l'extraction des sédiments excédentaires et l'aménagement d'une hutte.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 4 mars 2016.

Le SYMCEA, maître d'ouvrage délégué, n'est pas concerné par le plafonnement des aides publiques sur l'opération. Par contre, les propriétaires respectifs des étangs justifient au solde d'une participation nominale de 20 % sur les travaux (article 76 de la Loi de réforme des Collectivités Territoriales, alinéa f du décret 2000-1241 du 11/12/2000).

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau :

Nature de l'indicateur	Valeur
Surface ZH restaurée (ha)	13,91

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Phase 1 : Mission de MO suivi des travaux et mission de coordination d'hygiène et sécurité	14 490,00	TTC	14 490,00
Phase 2 : Travaux à l'étang de Rollancourt (lot n°1)	397 251,00	TTC	315 447,00
Phase 3 : Travaux à l'étang d'Auchy les Hesdin (lot n°2)	171 036,00	TTC	96 540,00
Phase 4 : Installation d'un moine hydraulique	20 020,00	TTC	20 020,00
Total	602 797,00	TTC	446 497,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	411 987,00	non	47,00%	193 633,00
S : Subvention	14 490,00	non	40,00%	5 796,00
S : Subvention	20 020,00	non	32,33 %	6 472,00
Total				205 901,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT UN EUROS.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n°97762 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-2018

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19275 : CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-090 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19275, notifiée le 06/11/2014, l'Agence a apporté au CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES une participation financière de 227 640 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 455 280,25 € TTC relatif aux acquisitions foncières de 45,4860 ha de zones humides en zones côtières, dans le marais Audomarois et en moyenne vallée de la Somme - Bassin Artois-Picardie, communes de Oye-plage, Woignarue, Epagne-Epagnette, Mareuil-Caubert, Serques, Saint-Omer et Dunkerque.,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 20/02/2018,
- par conséquent, le CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 06/11/2017, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

La convention n° 19275 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 06/11/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 11/07/2018
18-D-202

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13540 : CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-058 du 04/11/2011 et la décision du Directeur Général 15-D-092 du 09/04/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13540, notifiée le 20/01/2012, l'Agence a apporté au CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES une participation financière de 535 364 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 1 070 728,5 € TTC relatif à l'acquisition de différentes parcelles en zones humides sur l'ensemble de la façade Manche-Mer du Nord, pour une superficie globale de 93,798 hectares. Bassins versant de l'Aa canalisée, la Maye, le Canal de Cayeux, le Canal maritime et la Somme canalisée,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 10/04/2018, le CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES nous a informés de sa demande de solde mais après les délais contractuels de la convention,
- par conséquent, le CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES ne sera pas en mesure de respecter le délai contractuel au 20/01/2015 et reporté par voie d'avenant au 20/01/2017, soit 5 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 13540 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-203

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
18044 : SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 13-D-305 du 30/09/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par Décision du Directeur Général n° 13-D-305 (dossier n° 18044), notifiée le 04/11/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT une participation financière de 18 359 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 36 719,93 € TTC relatif à l'étude de suivi floristique et faunistique de 10 parcelles agricoles en prairies dans le cadre du programme d'actions agriculture et zones humides. 34 communes du PNR Scarpe-Escout pour le Programme de maintien de l'agriculture dans les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout.,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour solde nous ont été transmises le 15 mars 2018,
- par conséquent, le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 04/11/2016, soit 3 ans après la date de notification.

Article unique :

L'acte d'attribution n° 18044 est prolongé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 04/11/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/07/2018

18-D-204

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

Dossier n°5696401 : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°18-I-020 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2018 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°56964.

Considérant que :

- par convention n°56964, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 79 254 €) au DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, pour effectuer des études de conception et de suivi des travaux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages sur le Boulonnais, pour un montant total d'opération de 99 068 € HT ;
- suite aux instances de décisions du 25 mai 2018, accordant la participation financière au Maître d'ouvrage pour réaliser ladite opération, l'Agence lui a transmis le 13 juin 2018 la convention n°56964.00 en 2 exemplaires pour signature ;
- par courriel en date du 20 juin 2018, le Maître d'ouvrage nous informe d'une erreur dans la localisation de l'opération qui se situe sur le bassin versant de la Liane, du Ruisseau de Wacquinghen et du Ruisseau de Camiers, et non sur le bassin versant de la Selle, et nous demande de ce fait, de bien vouloir lui adresser 2 exemplaires de la convention corrigée ;
- il s'agit d'une erreur effectuée lors de l'instruction, par duplication du dossier et non corrigée à ce stade, le service technique propose donc de modifier la localisation de l'opération comme indiquée ci-dessus, dans la version n° 56964.00/01, et de l'adresser au Maître d'ouvrage en 2 exemplaires, pour remplacer et annuler la précédente n°56964.00.

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 intitulé « DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES », alinéa « *localisation* » de la convention n°56964.00 est remplacé par les termes suivants : « Bassin versant de la Liane, du Ruisseau de Wacquinghen et du Ruisseau de Camiers », et fait l'objet du dossier n°56964.00/01 ;

Article 2 :

La convention n°56964.00/01, ci-annexée, annule et remplace la version précédente n°56964.00 et sera adressée prochainement au Maître d'ouvrage en 2 exemplaires pour signature, avant notification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/07/2018
18-D-204

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56964.01	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Décision du Directeur Général venant modifier la localisation du bassin versant de l'opération intitulée "études de conception et de suivi de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages sur le Boulonnais"	Bassin versant de la Liane, du Ruisseau de Wacquinghen et du Ruisseau de Camiers	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/07/2018
VALANT AVENANT 19-D-205

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 12308 : LE
PARTENARIAT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 15-A-062 du 27/11/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 12308, notifiée le 10/03/2016, l'Agence a apporté à l'association LE PARTENARIAT une participation financière de 50 000 € sous forme de subvention relative à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène en GUINEE CONAKRY,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- le délai de réalisation des travaux indiqué initialement sur la convention est de 17 mois,
- dans la demande de solde du Maître d'ouvrage, le délai de réalisation est porté à 36 mois,
- cette demande a reçu un avis favorable des services de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

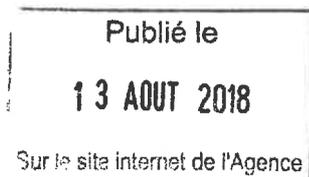
L'article 4 de la convention n° 12308 est modifié comme suit :

L'opération est prévue pour une durée de 36 mois. Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/07/2018
VALANT AVENANT N° D-206

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97113 : LE PARTENARIAT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 15-D-450 du 16/12/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97113, notifiée le 10/03/2016, l'Agence a apporté à l'association LE PARTENARIAT une participation financière de 50 000 € sous forme de subvention relative à l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles de la région de Doukkala Abda (Maroc) (Phase 3) Provinces de Safi et Youssoufia,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- le délai de réalisation des travaux indiqué initialement sur la convention est de 14 mois,
- dans la demande de solde du Maître d'ouvrage, le délai de réalisation est porté à 19 mois,
- cette demande a reçu un avis favorable des services de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

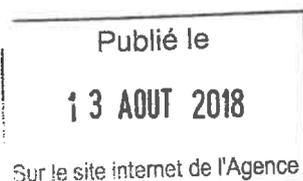
L'article 4 de la convention n° 97113 est modifié comme suit :

L'opération est prévue pour une durée de 19 mois (du 01/11/2015 au 31/05/2017). Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

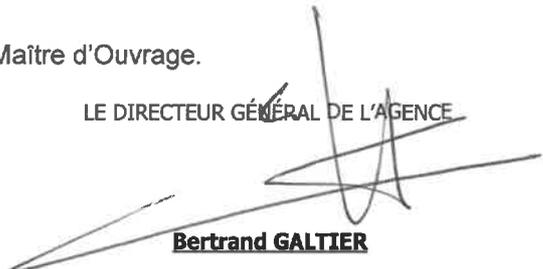
Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-207

DU 13/07/2018

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

20 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	303 160,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	303 160,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018

18-D-207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56870.00	ASS DEVEL EDUCATION ENVIR LITTORAL NORD	Campagne Ecogestes sur le littoral du Nord	Communes littorales du département du Nord de Gravelines à Dunkerque	TTC	31 480	31 480	20 000		S	50	10 000	
TOTAL												10 000,00

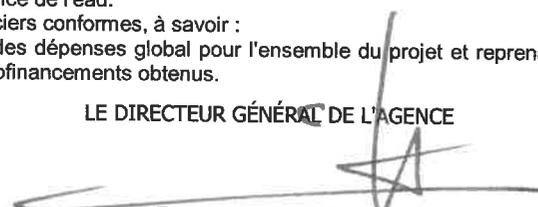
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

- Le CPIE Flandre Maritime propose une campagne écogestes sur le littoral organisée en trois axes :
- 1- un programme d'animations : un stand mobile sur 10 dates, un grand jeu "sauveteurs de la mer" des ateliers sciences et imaginaires, des nettoyages participatifs et citoyens de plages, des actions d'animation et de co-construction de projets avec les accueils collectifs de mineurs.
 - 2- Mise en oeuvre d'un programme participatif de réduction des déchets : auprès des restaurateurs de la digue de Malo (Dunkerque) pour la réduction de l'utilisation et la récupération des pailles en plastique
 - 3-Déclinaison d'une campagne de communication : journée événementielle le 21/04/18, flyer avec les différentes dates prévues, publication d'articles sur les réseaux sociaux, réflexion autour de la réalisation d'un carnet de terrain à destination des familles.
- Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- 1) des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
 - 2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :
 - Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/07/2018

18-D-207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

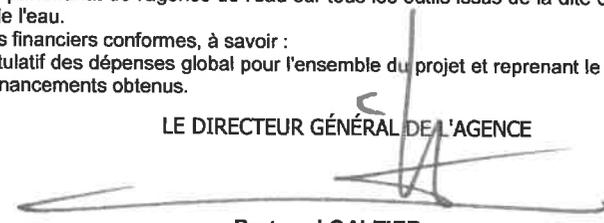
- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56878.00	FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD	Evolution du peuplement piscicole de la Selle en fonction de l'évolution de la qualité écologique du milieu et de la gestion piscicole	Bassin versant de la Selle	TTC	21 660	21 660	21 660		S	50	10 830	
TOTAL											10 830,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique propose 3 opérations :
- la création et la diffusion d'une plaquette de communication à destination des élus, des usagers, gestionnaires et partenaires
 - la création et l'implantation d'un panneau d'information sur l'évolution de la Selle et ses ressources piscicoles à destination du grand public,
 - la réalisation d'une campagne d'information auprès des élus, des gestionnaires et usagers de cours d'eau : 4 événements pendant 2 ans.
- L'objectif est de faire connaître la rivière Selle et sa vie piscicole, de sensibiliser les usagers, les élus à la préservation et à la restauration du milieu aquatique. La sensibilisation se fera par la diffusion des plaquettes lors d'événements, parution d'articles de presse, inauguration du panneau, invitation des partenaires et gestionnaires à la campagne d'information, mise en ligne de la plaquette sur le site internet et les réseaux sociaux et sur la lettre d'information de la fédération.
- Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- 1) des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
 - 2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :
 - Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/07/2018

18-07-2018

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56879.00	FEDER DEPART ASSOC PECHE PISCICULTURE NORD	Réalisation d'une plaquette et d'un cahier des charges destinés aux collectivités territoriales pouvant porter des opérations de protection rapprochée et/ou de création de frayères en contexte salmonicole.	Département du Nord	TTC	4 674	4 674	4 674		S	50	2 337	
TOTAL											2 337,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

La Fédération de pêche propose de réaliser :

- Une plaquette de 6 pages en format 210*297mm comprenant plusieurs points sur la "lutte contre le piétinement bovin" : les impacts du piétinement bovin sur la santé du cheptel et sur la qualité du milieu aquatique, la réglementation en vigueur et les obligations des propriétaires et locataires riverains du cours d'eau, la conception technique d'un projet de protection rapprochée, les règles de bases à utiliser, la prise en compte de l'activité pêche. Pour la partie "création de frayères en contexte salmonicole", la plaquette comprendra : les facteurs de perturbation des frayères sur le département du Nord, les fournitures recommandées (granulométrie suivant les conditions hydrologiques du cours d'eau, les espèces piscicoles présentes, etc.), les techniques de mise en œuvre.
- Un cahier des charges sera rédigé pour les projets de lutte contre le piétinement bovin. Il précisera l'ensemble des fournitures et des moyens nécessaires pour un chantier de qualité. Les plaquettes seront distribuées à l'ensemble des collectivités territoriales publiques du département. Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
 - 1) des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
 - 2) des justificatifs financiers conformes, à savoir : un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018
18.D.207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56882.00	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Réalisation d'une vidéo de sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques et de ses habitants à travers le regard d'un pêcheur	Arques	TTC	23 100	23 100	23 100		S	50	11 550	
TOTAL											11 550,00	

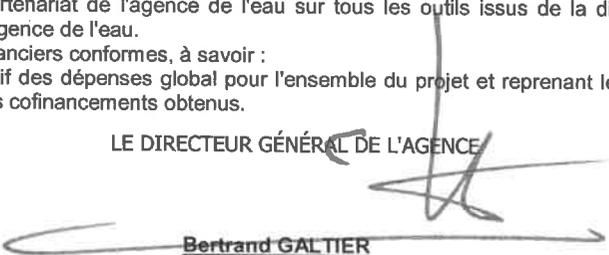
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

- Réalisation d'une vidéo d'une quinzaine de minutes présentant à travers le regard d'un pêcheur la fragilité des milieux aquatiques et de ses habitants. Les thématiques retenues : continuité écologique, réglementation, aménagement / restauration écologique, étude / suivi scientifique. Les plans images seront : aériennes, subaquatiques et terrestres.
- L'objectif de cette vidéo est de sensibiliser de manière non conventionnelle un public qui connaît déjà les poissons mais qui n'est pas forcément sensibilisé à la nécessité de le protéger. Il s'agit d'orienter le pêcheur vers un comportement éco responsable en faveur de la restauration écologique. Cette vidéo mettra également en exergue les actions scientifiques et d'aménagements déjà réalisés dans le Pas-de-Calais afin de montrer l'avancée des structures compétentes du territoire dans ce domaine. Cette vidéo sera également diffusée lors d'événements et lors des animations (pêche et éducation à l'environnement).
- Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
- 1) des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
 - 2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :
 - Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/07/2018

18-207

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56887.00	GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORD	PROGRAMME D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX INVERTEBRES DES ZONES HUMIDES	Lille	TTC	39 076	39 076	39 076		S	50	19 538	
TOTAL												19 538,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le GON propose des conférences destinées au grand public présentant la faune des invertébrés des zones humides. Les sujets abordés sont : la diversité, l'histoire naturelle et les menaces pesant sur les espèces des zones humides. Puis, une formation composée de trois modules sera proposée aux naturalistes amateurs et professionnels abordant l'écologie, la diversité et l'identification des groupes concernés. Chaque module est composé de plusieurs cours, en salle et sur le terrain et traite d'un groupe taxonomique. Les trois groupes taxonomiques retenus sont : les macro-Hétérocères, les Odonates et les Mollusques continentaux.

L'objectif des conférences "grand public" est de sensibiliser la population sur des enjeux "faune" que le public connaît peu et de présenter des actions de l'Agence de l'Eau face à ces enjeux. L'objectif est d'inciter et former des professionnels et des bénévoles à la prospection de groupes encore mal connus ou à enjeux, dans le bassin Artois-Picardie.

Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

- des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
- des justificatifs financiers conformes, à savoir :
 - Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18.D-207

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56889,00	ASSOCIATION ROUBAISIEENNE D'INSERTION	Animation et communication d'une zone humide urbaine en rénovation	Le jardin de chlorophylle, 315 Grande Rue, 59100 Roubaix	TTC	11 075,56	11 075,56	11 074		S	50	5 537	
TOTAL											5 537,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :

Le jardin de chlorophylle propose un programme d'animations et de communication autour d'une zone humide en milieu urbain. Ce projet se décline en trois axes :

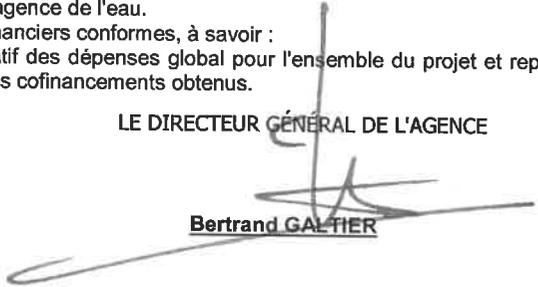
 - 1 : Conception de deux plaquettes d'information et pédagogiques permettant pour l'une de découvrir la mare du jardin et son utilité et pour l'autre de s'informer sur les zones humides urbaines.
 - 2 : Réalisation d'un ensemble de communication pour les événements afin de capter les publics sur les notions de biodiversité.
 - 3 : Animation/formation sur la zone humide du jardin avec un programme d'animation pour le public famille tout au long de la période restauration et un programme de formation adulte sur la restauration de mare.

L'objectif est d'informer et de faire participer l'ensemble des adhérents (plus de 100 familles en 2017) et les partenaires.

Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

 - 1) des justificatifs techniques
 - Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
 - Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
 - Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
 - Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
 - La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
 - 2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :
 - Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018

18-D-207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56898.00	ASSOCIATION DECOUVERTE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX	Découverte de la biodiversité terrestre et marine	Wimereux	TTC	18 229	18 229	18 229		S	50	9 114	
TOTAL											9 114,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

L'association Découverte Pêche et Protection des Milieux propose un programme d'actions autour des milieux aquatiques marins et dunaires. Les animations en salle ou sur le terrain favorisent l'interconnaissance des participants, les échanges et l'interactivité. Les animations se feront sous deux aspects: l'une en salle et l'autre sur le terrain en bord de mer, en tout 15 actions seront réalisées.

Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

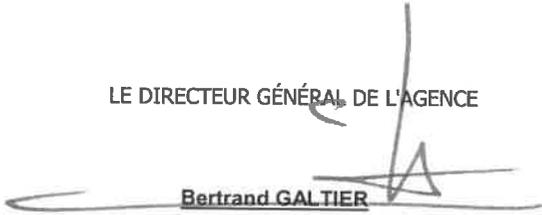
1) des justificatifs techniques

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
- Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
- Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
- La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.

2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :

- Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018
18-D-207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56905.00	ASS SOMME NATURE	Atlas participatif dans les communes	Communes du département de la Somme	TTC	9 967	9 967	9 966		S	50	4 983	
TOTAL											4 983,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le projet d'Atlas Participatif dans les Communes proposé par le CPIE Val de Somme a pour objet d'accompagner la population, les acteurs locaux et les élus dans la connaissance et la prise en compte, dans les politiques publiques et les documents d'urbanisme, de la biodiversité. Plusieurs missions sont prévues dans le cadre de cette action :

- Accompagnement de la commune et de ses habitants,
- Mise en œuvre d'action de sensibilisation et d'information de l'ensemble de la population et des acteurs locaux autour de la biodiversité,
- Présentation et implication de la population et des acteurs locaux dans les opérations de sciences participatives.

Les Atlas Participatifs dans les Communes doivent répondre à plusieurs objectifs : améliorer la connaissance de la biodiversité à une échelle communale, sensibiliser et impliquer les habitants et acteurs locaux dans la démarche, définir les enjeux communaux en termes de biodiversité, permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les actions et projets communaux.

Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

1) des justificatifs techniques

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
- Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
- Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
- La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.

2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :

- Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 13/07/2018
18-D-207

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56915.00	AMIS JARDINS OUVERTS NEANMOINS CLOTURES	« CAR à VANNE » de la biodiversité en Bassin Artois-Picardie.	21 quartiers et communes du Bassin Artois-Picardie.	TTC	42 000	42 000	42 000		S	50	21 000	
TOTAL											21 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les AJONCS propose des aménagements ludiques et artistiques dans une caravane autour de la biodiversité des milieux secs et humides et de l'importance de leur protection. Passage de la caravane « Car à vanne » dans des quartiers et communes du bassin Artois-Picardie où se trouvent des jardins naturels partagés. Jeux et animations en interaction avec la présence concrète de la biodiversité sur chaque site à proximité (mare, prairies fleuries, haies bocagères, récupération des eaux pluviales). Micro-chantier pédagogique d'entretien sur chaque site afin d'améliorer l'accueil de la biodiversité. Edition d'une brochure parcours de la caravane sur le bassin Artois-Picardie.

L'objectif est d'aborder la thématique de la biodiversité aquatique et terrestre de façon ludique et artistique. Retour attendu de participation de publics habituellement éloignés de cette thématique. 21 déplacements et accueil de la caravane attendus. 21 animations en continu d'une journée dans la caravane. 21 animations extérieures « de liaison » avec les sites concernés. 21 micro-chantiers pédagogiques tous publics d'entretien et d'amélioration.

Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :

1) des justificatifs techniques

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
- Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
- Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
- La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les butils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.

2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :

- Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/07/2018

18.07.2018

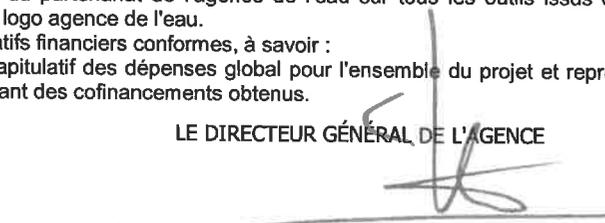
- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56935.00	CHICO MENDES NORD NATURE	Programme de découverte des milieux humides.	Région Hauts de France	TTC	39 400	39 400	39 350		S	50	19 675	
TOTAL												19 675,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
l'Association Chico Mendès propose trois actions de sensibilisation des milieux humides et des bonnes pratiques pour les préserver :
Action 1 : Création de 6 panneaux pédagogiques créant une logique de parcours au fil des milieux aquatiques et humides (mare forestière, forêt alluviale, etc.) dans les espaces gérés par l'association. Une inauguration du parcours du site sera proposée. Ce projet cible les utilisateurs du site et, est mené d'avril à décembre 2018.
Action 2 : Création d'un pack "sensibilisation à l'action pour un jardin écologique sans phytos". Ce pack comprend des animations, un parcours jardins exemplaires et un outil pédagogique en ligne. Ce projet cible le grand public, les utilisateurs de jardins et, est mené d'avril à décembre 2018.
Action 3 : Réalisation d'une journée d'information et d'échanges destinée aux collectivités, professionnels et futurs professionnels du paysage, associations, collectivités territoriales, ... et, mise en place au 3ème trimestre 2018.
Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'eau Artois-Picardie :
1) des justificatifs techniques
- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Des invitations de l'Agence de l'Eau aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux,
- Les comptes rendus de réunions liés à l'opération,
- Une évaluation qualitative et quantitative de l'opération (avec photos et articles de presse éventuels),
- La mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.
2) des justificatifs financiers conformes, à savoir :
- Un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/07/2018**
VALANT AVENANT 18-D-208

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
82124 : CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-043 du 04/06/2010, de la décision du Directeur Général 13-D-088 du 26/03/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 82124, notifiée le 28/07/2010, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS une participation financière de 40 151 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 50 189 € TTC relatif à la mission de maîtrise d'œuvre sur le territoire de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois visant à mettre en œuvre des travaux de lutte contre l'érosion des sols sur l'ensemble du bassin versant de la collectivité (27 000 ha). Dans cette mission est incluse la réalisation du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et celle du dossier de consultation des entreprises. Bassin versant de l'Authie et de la Canche,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 18/07/2017 et complétées le 23/03/2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS n'est pas en mesure de respecter le délai contractuel du 28/07/2015, soit 3 ans et une première prolongation de délai de deux ans après la date de notification.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 82124 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28/07/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-209 DU 13/07/2018
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19570 : METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-046 du 23/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19570, notifiée le 28/08/2014, l'Agence a apporté à la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE une participation financière de 58 438 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 116 877,62 € HT relatif à la restauration d'une annexe alluviale sur l'espace Symphorien en liaison avec le bras mort de la Lys, dans la commune de Deùlémont - Espace Symphorien à Deùlémont (parcelles communales AB227 et AB226 mises à disposition de Lille Métropole),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 1^{er} mars 2018,
- par conséquent, la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 28/08/2017, soit 3 ans après la date de notification.

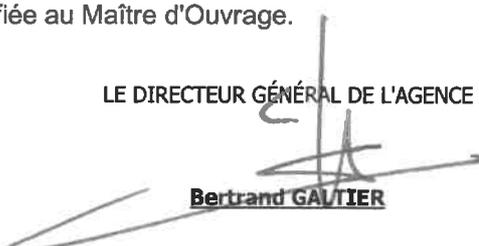
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 19570 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 28/08/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
13 AOUT 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 13/07/2018
VALANT AVENANT 18-D-210

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 15394 : SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la décision n° 15-D-312 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 14 septembre 2015 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par décision du directeur n°15-D-312 du 14 septembre 2015 valant acte d'attribution (dossier n° 15394), notifiée le 21 septembre 2015, l'Agence a décidé d'apporter au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois une participation financière de 7.500 € sous la forme d'une subvention de 50 %, pour un montant d'investissement de 15.000 € HT relative à la pose de compteurs pour la commune de Spycker,
- Par la demande de solde en date du 13 Février 2017, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois nous fait part que SUEZ EAU FRANCE est délégataire pour ce dossier,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 11 de la décision valant acte d'attribution (dossier n° 15394) est modifié comme suit :

ARTICLE 11 – MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

- A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire « SUEZ EAU FRANCE » et visé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/07/2018**
VALANT AVENANT 18-D-211

TITRE : Avenant à la convention 56390 - Modification article 1.3 - localisation des écoles

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Le Partenariat, en date du 28 juin 2018,

Considérant que le Maître d'ouvrage (Le Partenariat) souhaite modifier dans la convention 56390, l'article 1.3 – Eléments caractéristiques de l'opération

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 de la convention 56390 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

Accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles de Sidi Bennour (Maroc) (Phase 2)

1.2 – Localisation :

Provinces de Sidi Bennour (Maroc)

1.3 – Eléments caractéristiques :

Objectifs du projet au Maroc : L'équipement de 4 écoles (Ejouabla 2, Laouaoucha et Laassara dans la commune de Lmcherk et Sidi Mbarek dans la commune de Ouled Bousakane) pour l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène passe par :

- Le raccordement au réseau AEP (4 extensions de réseau d'Adduction d'Eau Potable),
- La construction de bornes fontaines pour les écoles (4),
- La construction de blocs sanitaires (4 au sein des écoles),
- La création de clôtures autour des écoles pour la sécurité des écoliers (3), d'un montant de 19 800 € ne fait pas partie du montant éligible,
- Le reboisement autour et dans des écoles (4), d'un montant de 1 000 € ne fait pas partie du montant éligible,
- La sensibilisation communautaire (4),
- Les sensibilisations, les animations, les kits d'hygiène et d'entretien pour les écoles (4),
- La formation des Comités de Gestion de l'Eau (4).

Publié le

13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/07/2018**
VALANT AVENANT 18-D-212

TITRE : Avenant à la convention 99287 - Modification article 1.3 - Localisation des écoles

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Le Partenariat, en date du 5 avril 2018,

Considérant que le Maître d'ouvrage (Le Partenariat) souhaite modifier dans la convention 99287, l'article 1.3 – Eléments caractéristiques de l'opération

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 de la convention 99287 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

Accès à l'eau et à l'assainissement dans la Province de Youssoufia (Maroc) (Phase1)

1.2 – Localisation :

Province de Youssoufia (Maroc)

1.3 – Eléments caractéristiques :

Objectifs du projet au Maroc : L'équipement de 4 écoles (Laalilate et Brahma dans la commune de Ras La Ain et Slamna et Lkordane dans la commune de Jnane Bouih) pour l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène passe par :

- Le raccordement au réseau AEP (4 extensions de réseau d'Adduction d'Eau Potable),
- La construction de bornes fontaines pour les écoles (4),
- La construction de blocs sanitaires (4 au sein des écoles),
- La création de clôtures autour des écoles pour la sécurité des écoliers (4)
- La sensibilisation communautaire (4),
- Les sensibilisations, les animations, les kits d'hygiène et d'entretien pour les écoles (4),
- La formation des Comités de Gestion de l'Eau (4).

Publié le

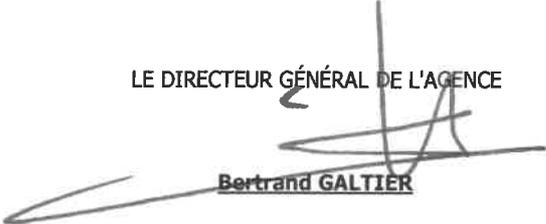
13 AOUT 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/07/2018**
18-D-213

TITRE : Avenant à la convention 99514 - Modification de l'article 1.3 - Eléments caractéristiques

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage, Le Partenariat, en date du 31 mai 2018,

Considérant que le Maître d'ouvrage (Le Partenariat) souhaite modifier dans la convention 99514, l'article 1.3 – Eléments caractéristiques de l'opération

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 1 de la convention 99514 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1– Définition :

Accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour les élèves de la Région de LABE en GUINEE CONAKRY (phase 2)

1.2 – Localisation :

Région LABE en GUINEE CONAKRY

1.3 – Eléments caractéristiques :

Réalisation pour la phase 2017 – 2018 de 4 packs intégrés (écoles Thialéré à Hafia, Daka 2 à Labé, Touri à Touri et Longoma à Lafou) qui comprennent :

- Forages + borne fontaine,
- Raccordement au réseau + borne fontaine
- Blocs sanitaire + fosse septique
- Clôture de sécurisation.



Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER